Synergies Roumanie n° 14 - 2019 p. 69-81

GERFLINT
ISSN 1841-8333
ISSN en ligne 2261-3463

Discours solidariste et intervention humanitaire. Repenser la souveraineté, la responsabilité et la moralité dans la politique globale

Laura M. Herța
Faculté d'études européennes,
Département de relations internationales et d'études allemandes,
Université Babeş-Bolyai Cluj-Napoca, Roumanie
laura.herta@euro.ubbcluj.ro

Reçu le 12-09-2019 / Évalué le 25-09-2019 / Accepté le 05-10-2019

Résumé

Cette étude aborde le solidarisme et l'intervention humanitaire et analyse les arguments-clés du discours solidariste. Par la repensée du concept de souveraineté de l'État, les solidaristes tâchent de réconcilier la tension entre l'ordre parmi les États et la justice à l'intérieur des États. Reposant sur des arguments moraux et légaux, le solidarisme essaye de modeler le comportement des États dans la politique internationale, tout en attirant l'attention sur la responsabilité globale de protéger. Sur le plan méthodologique, la question de recherche essentielle est : quels sont les piliers principaux du discours solidariste visant l'intervention humanitaire ? En outre, l'article se propose de montrer comment la période d'après la Guerre froide a témoigné d'une évolution vers une société globale des États, telle qu'elle a été imaginée par les solidaristes, et d'une évolution depuis « l'intervention humanitaire » vers une « responsabilité de protéger ». Notre problématisation se concentre sur l'aspect suivant : si les États sont prédisposés ou non à agir selon le noyau doctrinaire exposé par les penseurs solidaristes.

Mots-clés : solidarisme, l'École anglaise, intervention humanitaire, responsabilité de protéger, ICISS

The Solidarist Discourse and Humanitarian Intervention. Revisiting Sovereignty, Responsibility and Morality in Global Politics

Abstract

This paper tackles solidarism and humanitarian intervention and analyses the core arguments of the solidarist discourse. By revisiting the concept of state sovereignty, solidarists try to reconcile the tension between order among states and justice within states. Building on moral and legal arguments, solidarism tries to shape state behaviour in international politics by drawing attention to the global responsibility to protect. Methodologically, the underlying research question is: what are the main pillars of the solidarist discourse with respect to humanitarian intervention? Moreover, the article moves on to show how the post-Cold War period witnessed an evolution towards a global society of states, as imagined by solidarists, and an evolution from "humanitarian intervention" towards a "responsibility to protect".

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

Our argumentation focuses on the following aspect: whether states are or not prone to act according to the doctrine core produced by solidarist thinkers.

Keywords: solidarism, the English School, humanitarian intervention, responsibility to protect, ICISS

Introduction

Le dessein principal de cet article est de présenter et d'analyser les piliers du solidarisme dans la politique mondiale, dans le contexte de l'intervention humanitaire. Le contraste entre deux périodes historiques y est envisagé (l'époque de la Guerre froide et la période d'après la Guerre froide), du point de vue des pratiques légitimes des États. L'article est construit sur la base de certaines idées présentées antérieurement (Herța, 2019a), mais il continue l'argumentation par une investigation du noyau de la pensée solidariste visant l'intervention humanitaire. Ainsi, l'article mettra en évidence les évolutions d'après la Guerre froide (autant sur le plan doctrinaire que sur celui de l'action), par le biais du remplacement de l'idée d'intervention humanitaire par la norme proposée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, à savoir « la responsabilité de protéger ».

L'analyse des discours implique une variété d'approches et d'outils méthodologiques ou analytiques (Corpădean, 2013a, Corpădean 2013b, Mureșan, 2015, Corpădean 2015, Pop-Flanja, 2015). Dans cet article, le discours solidariste sera abordé comme ayant été bâti autour de certains arguments principaux visant les impératifs moraux de l'intervention humanitaire, les principes légaux derrière l'action poussée par le côté humanitaire et la responsabilité globale de la protection des droits de l'homme.

L'article est divisé en trois parties principales. La première est sous-divisée en deux sections distinctes : l'une se concentrera sur l'intervention humanitaire, en la définissant et en expliquant ses traits essentiels, tandis que l'autre soulignera les principes et les croyances fondamentales de l'École anglaise dans le domaine des Relations internationales (ou bien de la International Society School). La deuxième partie détaillera et analysera les arguments principaux du solidarisme visant la réinterprétation de la souveraineté (à savoir, la souveraineté en tant que responsabilité). La dernière partie montrera l'évolution de l'idée « d'intervention humanitaire » vers celle de « responsabilité de protéger » les civils affectés par les conflits interétatiques, le génocide, ou bien les crimes contre l'humanité. Notre argument central est que cette évolution indique clairement les contours d'une société internationale, telle qu'elle a été décrite par les solidaristes, dans laquelle les États partagent certaines valeurs et obligations, comme celles visant

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

leur réaction au cas où il y aurait des crises humanitaires. Notre observation est que les États ont une tendance de se mettre d'accord sur l'impératif moral et la nécessité de l'intervention, lorsqu'il s'agit d'une crise humanitaire imminente ; ce qui sépare les États, c'est la manière de mettre en application ces interventions (par le changement ou non du régime considéré responsable des atrocités).

Solidarisme et intervention humanitaire. Approches conceptuelles. Comment définir l'intervention humanitaire

L'idée de définir l'intervention humanitaire s'est avérée une démarche complexe qui, jusqu'à présent, a été fondée sur la recherche empirique systémique et l'analyse solide des documents. Les savants de l'École anglaise ont été préoccupés par la société internationale des États, le degré prononcé d'ordre parmi les États et le rôle des normes dans la règlementation du comportement des États. R.J. Vincent a défini l'intervention dans son livre de chevet *Nonintervention and International Order* comme suit : « Une activité entreprise par un État, un groupe à l'intérieur d'un État, un groupe d'États ou une organisation internationale qui s'implique de manière coercitive dans les affaires domestiques d'un autre État » (Vincent, 1974 : 13). La définition de Vincent, du début des années 1970, révèle un trait essentiel de l'ordre international pendant la période de la Guerre froide et une nécessité impérieuse des relations entre les États, c'est-à-dire la règle de la non intervention dans la politique intérieure des États, qui est le corollaire de la souveraineté d'un État. Par conséquent, l'intervention a été traditionnellement regardée comme une violation de la pratique des États et du droit international, étant une action controversée.

Selon Weiss et Hubert, « la définition de l'*humanitaire*, comme justification de l'intervention, est un seuil majeur de la souffrance. Il se réfère à la menace ou à l'occurrence même d'une perte significative de vies humaines (y compris, sans doute, le génocide), de migrations forcées et d'amples abus des droits de l'homme. Les actes qui choquent la conscience et qui réclament une impulsion humanitaire de base restent politiquement forts » (Weiss, Hubert, 2001 : 15). Selon Michael Walzer, « l'intervention humanitaire est justifiée lorsque c'est une réponse (avec des perspectives raisonnables de succès) à des actes qui *choquent la conscience morale de l'humanité* ». (Walzer, 2006 : 107).

Des auteurs comme J. L. Holzgrefe et Allen Buchanan offrent une définition qui inclut l'acte de l'aide humanitaire et qui fait mention claire de la préoccupation pour les droits de l'homme associés à une telle pratique : « [L'intervention humanitaire] est la menace ou l'usage de la force au-delà des frontières de l'État par un État (ou un groupe d'États) afin de prévenir ou de mettre fin à des violations graves et étendues des droits fondamentaux des individus, autres que ses propres citoyens,

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

sans avoir la permission de l'État sur le territoire duquel la force est appliquée » (Holzgrefe, 2003: 18; Buchanan, 2003: 130). Une clarification supplémentaire est fournie par Holzgrefe, qui affirme que cette définition opérationnelle est vouée à exclure de manière délibérée d'autres types d'engagement associés occasionnellement avec les notions de : « interventions non armées telles la menace ou l'usage des sanctions économiques, diplomatiques ou d'autres, et interventions armées visant la protection ou le secours des ressortissants de l'État intervenant »; le but de cette différenciation est d'examiner « si les États peuvent utiliser la force afin de protéger les droits des individus, autres que leurs propres citoyens » (Holzgrefe, 2003: 18).

Il y a des caractéristiques spécifiques aux actes humanitaires, comme celles discutées dans cet article, et toutes sont incluses dans l'intervention humanitaire armée. Ainsi, la définition conçue par Jennifer M. Welsh est considérée précise dans ce cas : l'intervention humanitaire implique « l'interférence coercitive dans les affaires intérieures d'un État, impliquant l'usage de la force armée, afin d'adresser des violations massives des droits de l'homme ou de prévenir la souffrance humaine répandue » (Welsh, 2004 : 3).

Dans les années 1990, la préoccupation pour la souffrance humaine et l'intervention humanitaire s'est intensifiée, et les deux idées semblaient être étroitement liées. Les interventions au Nord de l'Iraq, en Bosnie-et-Herzégovine et en Somalie ont été fondées sur des impératifs moraux évidents (déclenchés par l'attention des médias pour le drame des Kurdes, l'épuration ethnique en Bosnie et, respectivement, la famine et la souffrance humaine en Somalie). Autrement dit, la justification de l'usage de la force militaire s'est bâtie sur la nécessité de sauver les civils innocents, tandis que l'interventionnisme, en tant que violation de la souveraineté, semblait pâlir devant l'impératif de l'intervention vouée à atteindre des objectifs humanitaires.

En conséquence, dans cet article, l'intervention humanitaire est perçue comme des actions en commun entreprises par un groupe d'États ou par une organisation internationale telle les Nations unies, sur le territoire d'un autre État, afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme associées avec les urgences humanitaires.

Solidarisme et l'École anglaise

Le Pluralisme et le Solidarisme sont deux concepts développés par l'École anglaise dans le domaine des Relations internationales. L'École anglaise (appelée aussi la International Society School ou les institutionnalistes britanniques) désigne un groupe de savants (non pas tous Anglais, mais tous ayant étudié et publié en

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

Grande Bretagne) dont la préoccupation principale a visé la société des États ou la société internationale, par opposition au système international (tel qu'il est expliqué par le Réalisme ou le Néoréalisme dans les Relations internationales).

Les penseurs de l'École anglaise sont Hedley Bull, Martin Wight, Adam Watson, James Mayall, Robert Jackson, R.J. Vincent, Tim Dunne, Nicholas Wheeler et d'autres. Leur principe le plus important est que le système international des États est intégré dans une société des États qui comprend des normes, des valeurs, des règles et des institutions, toutes reconnues et acceptées par les États et toutes permettant au système de fonctionner (Ruggie, 1998 : 11-28 ; Neumann, Wæver, 2005: 41-70, Wheeler, 2003, Herța: 2012, 9).

Selon Hedley Bull, « un système des États (ou système international) est formé lorsque deux ou plusieurs États ont assez de contacts entre eux et lorsque les uns ont un impact suffisamment grand sur les décisions des autres pour les déterminer à se comporter – au moins en quelque sorte – comme faisant partie d'un tout […]. Une société des États (ou société internationale) existe quand un groupe d'États, conscients de certains intérêts et valeurs communs, forment une société dans le sens où ils se perçoivent comme liés par un set commun de règles dans leurs relations réciproques » (Bull, 1977 : 9-10, 13).

En 1966, Hedley Bull a publié l'essai « The Grotian Conception of International Society », dans lequel il a fait la distinction entre deux conceptions sur la société internationale : le pluralisme et le solidarisme. L'hypothèse centrale du solidarisme est « la solidarité, ou la potentielle solidarité, entre les États qui comprennent la société internationale, en matière de mise en application de la loi. » En revanche, le pluralisme prétend que « les États ne manifestent pas ce genre de solidarité, et sont capables de s'entendre seulement pour certains buts minimaux qui ne comprennent pas la mise en application de la loi » (Bain, 2018 : 1). Comme il a été montré par Hidemi Suganami, une partie-clé de la « division pluralisme/solidarisme » tourne autour de la question de l'intervention humanitaire, à savoir « si la société des États souverains devrait accepter la pratique de l'intervention militaire unilatérale en tant que réponse légitime aux violations massives des droits de l'homme par un régime, contre le peuple qu'il gouverne » (Suganami, 2010 : 25). La pensée pluraliste rejette la légitimité ou la légalité de cette pratique dans les relations entre les États, tandis que le solidarisme se concentre sur des arguments autant moraux que légaux afin de soutenir cette pratique dans la politique mondiale.

Pendant la période de la Guerre froide, le pluralisme a prévalu dans le système international, et l'ordre parmi les États, fondé sur la souveraineté et la non intervention dans les affaires intérieures des États, était vu comme la manière la

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

plus efficace de dissuader la guerre entre les États. Néanmoins, les années 1990 ont apporté de nouveaux défis pour la sécurité (humaine), tout en assistant à la transformation de la guerre (les civils en devenant la cible et l'épuration ethnique la stratégie principale). Les interventions humanitaires au nord de l'Iraq (1991-1992), en Somalie (1992-1995), en Bosnie-Herzégovine (1992-1995), le génocide et l'intervention échouée au Rwanda (1994), ont tous engendré un nouveau débat autour du pluralisme-solidarisme, où beaucoup de savants ont promu l'intervention humanitaire armée suite aux abus contre les droits de l'homme et aux crises humanitaires. Ainsi, le solidarisme a été amplement repensé et soutenu.

Le discours solidariste. Repenser la souveraineté, la responsabilité et la moralité dans la politique globale

Le noyau des arguments solidaristes vise la préoccupation pour les droits de l'homme et pour les individus, perçus comme sujets-clés du droit international, et non pas les États et leurs droits. Wheeler affirme que « le solidarisme est engagé à préserver les standards minimaux de l'humanité commune, ce qui signifie qu'il place les victimes des abus contre les droits de l'homme au centre de son projet théorique, puisqu'il est engagé à explorer la façon dont la société des États pourrait devenir plus hospitalière à la promotion de la justice dans la politique mondiale » (Wheeler, 2003 : 37).

Le solidarisme postule, en fait, que l'intervention humanitaire est légalement permise et moralement impérative (Herța, 2013 : 18). Dans ce qui suit, nous présenterons et analyserons les principaux piliers du discours solidariste, en matière de souveraineté, responsabilité et moralité dans la politique mondiale.

L'un des arguments forts du discours solidariste est centré sur la notion de souveraineté. En bref, le solidarisme révise l'essence du concept et envisage la souveraineté comme responsabilité. La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (ICISS) a été établie lors du Sommet du millénaire des Nations unies de septembre 2000. Elle a été lancée suite à l'initiative du gouvernement canadien et, en 2001, elle a publié le Rapport intitulé « La responsabilité de protéger » (Evans, 2008 : 38-39), aussi bien qu'un volume supplémentaire d'essais de recherche, bibliographie et matériau-cadre, édité par Thomas G. Weiss et Don Hubert. Ab initio, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États a eu trois buts essentiels : « 1) de promouvoir un débat compréhensif sur la question de l'intervention humanitaire ; 2) de créer un nouveau consensus politique global sur la manière d'avancer ; et 3) de trouver de nouveaux moyens de réconciliation des principes de l'intervention et de la souveraineté des États » (Welsh, 2002 : 510).

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

Sur ce point, il s'impose une clarification contextuelle, qui nous aide à comprendre comment la responsabilité de protéger (R2P) a été coagulée. L'ordre d'après la Guerre froide n'a plus été mis en question par des agressions conventionnelles entre les États (à l'exception, bien sûr, de l'invasion du Kuwait par l'Iraq), mais plutôt par des conflits intérieurs et des divergences à l'intérieur des États qui ont affecté les civils de manière grossière et choquante, déplaçant le locus des violences depuis le secteur militaire vers le sociétal. Des cas comme la Somalie, la Bosnie, le Rwanda, le Burundi, le Kosovo, la RD du Congo, la Sierra Leone et le Darfour sont illustratifs à ce propos, tout en montrant l'échec de la communauté internationale dans la prévention des atrocités et de la souffrance humaine.

Pendant l'ère de la Guerre froide, le droit d'intervenir était au cœur du débat, mais graduellement, le noyau de ce débat a changé dans les années 1990, créant ainsi un contexte positif pour l'émergence de la R2P. Les réalités des guerres à l'intérieur des États (ou guerres civiles) dans les années 1990 ont affiché des épurations ethniques, des enfants soldats, de la famine, des déplacements humains et des brutalités contre les civils. Ainsi, le droit d'intervenir dans de telles situations choquantes et extraordinaires est devenu une réponse légitime aux violations des droits de l'homme et à la souffrance humaine.

Chantal De Jonge Oudraat a observé que « à la différence du début des années 1990, le débat à la fin de la décennie a été concentré non sur la question si les raisons humanitaires pourraient être caractérisées comme *menaces à la paix et à la sécurité internationales*, justifiant donc l'intervention dans les affaires intérieures des États, mais plutôt sur l'idée si de telles interventions devaient ou non être autorisées par le Conseil de sécurité des Nations unies » (De Jonge Oudraat, 2000: 419). C'est dans ce contexte que la responsabilité de protéger (R2P) a émergé et que, comme il a été montré par Evans, elle a indiqué « la solution » et la transition depuis le droit d'intervenir jusqu'aux interventions visant et dictées par la responsabilité de protéger. La R2P a été intrinsèquement liée aux nouveau défis de sécurité, telles les guerres à l'intérieur des États (ICISS, 2001 : 4-6), et aux nouvelles menaces du monde globalisé, comme les acteurs non étatiques, la question saillante des réfugiés ou des déplacés internes, la sécurité humaine (Kaldor, 2007, Thakur, 2006), les États faillis ou, comme William Zartman les a nommés, les États défaillants (Zartman, 1995).

Comme il a été mentionné dans le Rapport de la ICISS, la responsabilité de protéger est fondée sur certains principes fondamentaux :

« A. La souveraineté d'un État implique la responsabilité, et la responsabilité primaire de protéger son propre peuple appartient à l'État même.

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

B. Lorsqu'une population souffre des préjudices graves, suite à une guerre intérieure, une insurrection, des répressions ou l'échec de l'État, et l'État en question n'est pas disposé à ou est incapable de les arrêter ou prévenir, le principe de la non intervention cède à la responsabilité internationale de protéger » (ICISS, 2001: XI).

En outre, selon le Rapport de la ICISS,

« Les fondements de la responsabilité de protéger, en tant que principe directeur pour la communauté internationale des États, réside dans :
A. des obligations inhérentes au concept de souveraineté ;
B. la responsabilité du Conseil de sécurité, selon l'Article 2(4) de la Charte des Nations unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales ;
C. des obligations légales spécifiques émanant des déclarations, des conventions et des traités visant les droits de l'homme et la protection humaine, du droit humanitaire international et du droit national ;
D. la pratique courante des États, des organisations régionales et du Conseil de sécurité même » (ICISS, 2001 : XI).

La responsabilité de protéger de telles normes implique le fait que, en dernier recours, la communauté internationale ou des États appartenant à celle-ci sont légitimés à recourir à la force militaire contre un autre État, dans le but de sauver les civils en danger. On démontre que ce droit dérive d'un changement de conceptualisation de la souveraineté dans la politique mondiale, c'est-à-dire depuis la « souveraineté en tant qu'autorité » à la « souveraineté en tant que responsabilité ». La différence énorme est que, tandis que cette première se réfère au contrôle des États sur leurs territoires et populations, cette dernière « suggère que la souveraineté est conditionnée par le respect démontré par un État pour un standard minimal des droits de l'homme » (Welsh, 2002 : 510-511). Cette assertion est adoptée par d'autres auteurs, afin d'indiquer les limites de la souveraineté, comme elles sont inhérentes dans la Charte des Nations unies :

« Selon le Chapitre VII, la souveraineté n'est pas une barrière contre l'action effectuée par le Conseil de sécurité dans le cadre des mesures prises en réponse à *une menace contre la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression* ; autrement dit, la souveraineté des États, telle qu'elle est reconnue par la Charte des Nations unies, cède aux exigences de la paix et de la sécurité internationales. Or, le statut d'égalité souveraine est applicable à chaque État seulement lorsqu'il y a stabilité, paix et ordre parmi les États » (Weiss, Hubert, 2001 : 7).

Pour conclure, le solidarisme se concentre sur l'habileté et, ce qui s'avère plus important, la disponibilité des États de répondre aux violations des droits de

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

l'homme et à la souffrance humaine. En fait, on souligne que les États ne peuvent pas rester passifs devant le génocide et les abus massifs des droits de l'homme et qu'ils sont prêts à soutenir les droits de l'homme à l'intérieur et à l'étranger, même si ceci implique l'idée de repenser la souveraineté. Les arguments principaux du discours solidariste sont construits autour des impératifs moraux (Pantea, 2013), des fondements légaux (puisque la plupart des États ont signé des conventions et des traités internationaux visant la promotion des droits de l'homme) et du besoin d'attacher la responsabilité (pour la protection des droits de l'homme) à la souveraineté des États.

De l'intervention humanitaire à la responsabilité de protéger

La période de la Guerre froide a été marquée par toute une série de controverses autour du sens du syntagme « intervention humanitaire ». Le terme « intervention » indiquait une forme de violation de l'indépendance politique de l'État, tandis que la souveraineté de l'État était perçue comme inviolable. Le terme « humanitaire », quoique noble ou moral, était en quelque sorte masqué par l'idée d'interventionnisme dans les affaires intérieures d'autres États. Comme nous l'avons expliqué dans nos études (Herța, 2019 : 222), on peut affirmer que le mot « intervention » a toujours éclipsé le terme « humanitaire » et a altéré les sens et les traits essentiels de l'intervention humanitaire, à savoir l'action militaire qui devait sauver des individus du génocide ou de l'épuration ethnique. Pendant la Guerre froide, beaucoup de crises humanitaires, génocides et atrocités ont été provoqués justement par ce manque de réponses concertées de la part de la communauté internationale ou de l'ONU. Sur le plan idéel, l'absence d'une réaction immédiate était basée sur l'acception de « l'intervention humanitaire » comme un assaut contre la souveraineté et non pas comme un moyen nécessaire, bien que militaire, par lequel on pouvait sauver la population civile. C'est Gareth Evans qui a montré que :

« L'état d'esprit que même les crimes sous la forme d'atrocités massives comme ceux des champs des meurtres de Cambodge ne concernaient tout simplement pas le reste du monde était dominant tout au long du premier demi-siècle d'existence de l'ONU : l'invasion du Cambodge par le Vietnam en 1978, qui a arrêté les Khmers rouges dans leurs traces, a été universellement attaquée comme une violation de la souveraineté d'un État, au lieu d'être applaudie. Et la Tanzanie a dû justifier son renversement d'Idi Amin d'Uganda en 1979 en invoquant « l'auto-défense » et non pas une justification plus ample visant les droits de l'homme. Il en va de même pour l'intervention de l'Inde à l'Est du Pakistan en 1971. » (Gareth, 2011 : 40).

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

Comme nous l'avons déjà montré ci-dessus, le Rapport de l'ICISS a fourni plusieurs idées innovatrices. Premièrement, il a revisité le concept de souveraineté, en insistant, au-delà du droit à ceci sur un territoire souverain et de son indépendance politique, sur l'obligation des États concernant le respect des droits de l'homme. En plus, la Commission a indiqué que tous les débats antérieurs sur l'intervention humanitaire avaient été en fait des perspectives pour et contre un droit à l'intervention d'un État ou d'un groupe d'États contre un autre État. L'ICISS a mis en évidence le fait que la protection des individus et de la sécurité humaine ne pouvait pas être atteinte par un « droit à l'intervention », mais par une « responsabilité de protéger » (Weiss, Hubert, 2001 : 11, 17). Finalement, la Commission a tracé trois responsabilités spécifiques, qui devraient correspondre à des étapes distinctes : la responsabilité de protéger, la responsabilité de réagir et la responsabilité de reconstruire (Weiss, Hubert, 2001 : 39-45).

Notre argument est qu'on peut observer une société internationale des États, conscients de certaines valeurs communes, aussi bien que la nécessité d'assumer des responsabilités visant la sauvegarde des civils affectés par les conflits intérieurs, l'épuration ethnique, soumis à des atrocités par leur propre gouvernement. Certes, la réaction des États ou de l'ONU reste discutable, le facteur politique différencie toujours certaines crises « urgentes » des autres et la sélectivité de la réponse reste un aspect qui diminue l'optimisme autour de la solidarité au niveau international et de la réaction désintéressée à la souffrance humaine. Cependant, les prémices des solidaristes semblent être validées par les transformations récentes, puisque ces dernières indiquent plutôt une évolution vers une société des États que vers un système international, tel qu'il est décrit par le Réalisme.

Conclusion

Le contexte qui nous concerne est centré autour d'un monde globalisé, dans lequel l'ordre international (ou bien, la paix et la sécurité internationales) est le mieux protégé par l'absence des guerres à l'intérieur des États et des crises humanitaires, vu que les effets de débordement de tels conflits armés intérieurs pourraient déstabiliser des régions entières et, par la suite, représenteraient des menaces sérieuses à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, le discours solidariste n'aborde par l'ordre parmi les États (à savoir, l'absence des conflits armés entre les États et la non intervention dans les affaires intérieures des États) et la promotion de la justice à l'intérieur des États (c'est-à-dire le besoin de promouvoir les droits de l'homme, comme une responsabilité globale, bien qu'elle affecte la souveraineté des États) comme s'ils étaient mutuellement exclusifs, mais les considère des buts congruents de la société internationale des États.

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

Certes, la globalisation et l'interdépendance ont énormément changé l'ordre global. Dans l'ordre international d'après la Guerre froide, en raison de l'émergence de la violence à l'intérieur des États (associée à la privation humaine, aux flux massifs de réfugiés, au déplacement, ou bien à la torture), qui déstabilise des régions et menace la sécurité internationale, il n'y a tout simplement pas de déconnexion entre les intérêts des États, d'une part, et la paix internationale, fondée sur le bien-être des individus, d'autre part.

Finalement, il existe un consensus sur le besoin de protéger les civils lorsque l'ordre à l'intérieur s'effondre, ou bien les gouvernements ne sont pas capables de sauver *ou* ne sauvent pas les civils eux-mêmes. L'acceptation rapide « d'employer tous les moyens nécessaires » dans une intervention militaire robuste en Lybie en 2011 a marqué un moment important. D'autre part, étant donné les similarités avec le cas de la Syrie et toutefois le manque du consensus dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations unies, nous pourrions affirmer que c'est toujours l'intérêt des États qui forme les décisions et éclipse la préoccupation pour les droits de l'homme. Cependant, le désaccord sur cette question ne se réfère pas forcément à la responsabilité de protéger. En revanche, il résulte des interprétations divergentes visant le changement du régime pendant les opérations militaires humanitaires (auquel la Russie et la Chine s'opposent). Donc, le solidarisme reste validé par les décisions et les attitudes des États visant les préoccupations pour les individus et la responsabilité de les protéger.

Bibliographie :

Alderson, K., Hurrell, A. (**éd.**). 2000. *Hedley Bull on International Society*, Londres : Palgrave.

Annan, K. A. 2000. *We the Peoples : The Role of the United Nations in the twenty-first century*, Report of the Secretary-General, The Millennium Assembly of the United Nations. [En ligne] : http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan000923.pdf [consulté le 10 septembre 2019].

Bellamy, A. 2011. The Responsibility to Protect and the Problem of Regime Change. In : Thomas G. Weiss *et. al., The Responsibility to Protect: challenges, opportunities, in light of the Libyan intervention*, e-International Relations, [En ligne] : https://www.e-ir.info/publication/the-r2p-challenges-and-opportunities-in-light-of-the-libyan-intervention/[consulté le 10 septembre 2019].

Bain, W. 2018. The Pluralist–Solidarist Debate in the English School. In : *Oxford Research Encyclopaedia of International Studies*. Janvier.

Corpădean, A. 2013a. L'Agenda Europe 2020 - une aubaine pour la communication institutionnelle et multiculturelle de l'Union européenne. In : Iulian Boldea (éd.), *Studies on Literature, Discourse and Multicultural Dialogue*, Târgu-Mureş : Arhipelag XXI, p.494-502.

Corpădean, A. 2013b. Romania amid the "Two Europes". The Missed Chance of Early European Integration and Multicultural Dialogue. In : Iulian Boldea (éd.), *Studies on Literature, Discourse and Multicultural Dialogue*, Târgu-Mureş : Arhipelag XXI, p. 431-438.

Corpădean, A. 2014. The State of the Union Address - a Useful EU Communication Endeavour under American Inspiration ? In : Iulian Boldea (éd.), *Globalization and Intercultural Dialogue : multidisciplinary perspectives*, Târgu-Mureş : Arhipelag XXI, p. 157-164.

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

De Jonge Oudraat, C. 2000. Humanitarian Intervention : The Lessons Learned. In : *Current History*, Déc. (00/641), p. 419-429.

Evans, G. 2008. *The Responsibility to Protect. Ending mass atrocity crimes once and for all*, Washington DC : Brookings Institution Press.

Evans, G. 2011. Interview : The R2P Balance Sheet after Libya. In: Thomas G. Weiss *et. al.*, *The Responsibility to Protect: challenges, opportunities, in light of the Libyan intervention*, e-International Relations, September 2011, [En ligne] : https://www.e-ir.info/publication/the-r2p-challenges-and-opportunities-in-light-of-the-libyan-intervention/ [consulté le 10 septembre 2019].

Dunne, T. 1998. *Inventing International Society. A History of the English School*, New York : St. Martin's Press.

Herța, L.M. 2012. *De la relațiile româno-sârbe la relațiile româno-iugoslave. Interpretări constructiviste*, Cluj-Napoca: Editura Fundației pentru Studii Europene.

Herța, L.M. 2013. Jus in Bello and the Solidarist Case for Humanitarian Intervention. From Theory to Practice. In: *Studia UBB Europaea*, (LVIII), no. 1, mars, 5-48.

Herța, L.M. 2019a.The Solidarist Discourse and Humanitarian Intervention. Revisiting Sovereignty, Responsibility and Morality in Global Politics. In : *Redefining Community in Intercultural Context RCIC'19. Migration & Intercultural Dialogue, Conference Proceedings*, 'Henri Coanda' Air Force Academy Publishing House, 2019, p. 205-210.

Herța, L.M. 2019b. The Responsibility to Protect and Human Security in UN's Involvement in Libya. *Studia UBB Europaea*, (LXV), no. 2, July 2019, p. 221-237.

International Commission on Intervention and State Sovereignty 2001. *The Responsibility to Protect*, Ottawa : International Development Research Centre, p. 4-6.

Kaldor, M. 2007. *Human Security*, Cambridge : Polity Press.

Mureşan, P. 2015. « Le discours de l'extrême-droite en Roumanie dans l'entre-deux-guerres et après 1989. Continuité et discontinuité ». *Synergies Roumanie*, n° 10, p.131-142. [En ligne] :

https://gerflint.fr/Base/Roumanie10/muresan.pdf [consulté le 10 septembre 2019].

Neumann, I.B., Wæver, O. (éd.). 2005. *The Future of International Relations*, Londres et New York : Routledge.

Pantea, A. 2013. « The Moral Dimension of Humanitarian Intervention. The Dialectics of Justification ». *Studia UBB Europaea*, (LVIII), no. 1, mars, p. 49-62.

Pattison, J. 2010. *Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect*, Oxford : Oxford University Press.

Pop-Flanja, D. 2015. « Challenges in International Negotiations: Cultural Background and Context ». *Review of the Air Force Academy*, no. 3 (30), Braşov : „Henri Coandă" Air Force Academy Publishing House, p.173-178.

Roth, K. 2004. "Setting the Standard. Justifying Humanitarian Intervention". *Harvard International Review*, vol. 26, 1, printemps 2004, p.58-62.

Ruggie, J.G. 1998. *Constructing the World Polity. Essays on international institutionalization*, Londres et New York : Routledge.

Sanderson, J. 2002. "The Changing Face of Peace Operations : A View from the Field". *Journal of International Affairs*, vol. 55, printemps 2002, p. 277-288.

Seybolt, T. B. 2008. *Humanitarian Military Intervention. The Conditions for Success and Failure*, SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute): Oxford University Press.

Stromseth, J. 2003. Rethinking humanitarian intervention : the case for incremental change. In : J. L. Holzgrefe; Robert O. Keohane, *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, p. 232-272.

Suganami, H. 2010. "The English School in a Nutshell". *Ritsumeikan Annual Review of International Studies*, Vol. 9, p. 15-28.

Taylor, P. 2001. The United Nations and International Order. In : Jon Baylis; Steve Smith (éd.), *The Globalization of World Politics*, Oxford: Oxford University Press, p. 331-355.

BDD-A31130 © 2019 Gerflint

Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)

Téson, F. R. 2003. The liberal case for humanitarian intervention. In : J. L. Holzgrefe; Robert O. Keohane, *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, p. 93-129.

Thakur, R. 2006. *The United Nations, Peace and Security. From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge : Cambridge University Press.

Thakur, R. 2011. R2P, Libya and International Politics as the Struggle for Competing Normative Architectures. In : Thomas G. Weiss et. al., *The Responsibility to Protect: challenges, opportunities, in light of the Libyan intervention*, e-International Relations, [En ligne] : https://www.e-ir.info/publication/the-r2p-challenges-and-opportunities-in-light-of-the-libyan-intervention/ [consulté le 10 septembre 2019].

Vincent, R.J. 1974. *Nonintervention and International Order*, Princeton : Princeton University Press.

Walzer, M. 2000. "The Politics of Rescue". In: *Social Research*, vol. 62, no. 1, printemps.

Walzer, M. 2006. *Just and Unjust Wars. A Moral Argument with Historical Illustrations*, 4th edition, New York : Basic Books.

Weiss, T.G.; Hubert, D. 2001. *The Responsibility to Protect: Supplementary Volume to the Report of ICISS*, Ottawa: International Development Research Center.

Welsh, J.M. 2002, "From Right to Responsibility: Humanitarian Intervention and International Society". In : *Global Governance*, Oct.-Dec. (8/4), 503-521.

Welsh, M.J. (éd.). 2004. *Humanitarian Intervention and International Relations*, Oxford : Oxford University Press.

Wheeler, N. 2003. *Saving Strangers. Humanitarian Intervention in International Society*, Oxford : Oxford University Press.

Zartman, W. (éd.). 1995. *Collapsed States : The Humanitarian Challenge to the United Nations*, Boulder.

© Revue du Gerflint (France) - Éléments sous droits d'auteur -
Modalités de lecture consultables sur le site de l'éditeur www.gerflint.fr

BDD-A31130 © 2019 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.77 (2026-11-18 10:56:29 UTC)